

**COUR DU QUÉBEC**  
« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N°: 500-32-727626-253

DATE : 17 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALAIN BREAU, J.C.Q.**

---

**NULINE DISTRIBUTION INC. / FATBOY CANADA**  
5780, rue Paré  
Mont-Royal (Québec) H4P 2M2

Demanderesse

c.

**9367-7920 QUÉBEC INC.**  
**MILLE LEVERT CONDOMINIUM / LE 1000 LEVERT**  
600 – 14, Place du Commerce  
Montréal (Québec) H3E 1T5

et

**LARA MARTIN**  
[...]  
Montréal (Québec) [...]

Défenderesses

---

JUGEMENT

---

**APERÇU**

[1] La demanderesse Nuline Distribution inc. (« Nuline ») exploite depuis 2006 une entreprise de distribution et de vente de biens et produits mobiliers partout au Canada. Elle utilise presque toujours la même société de transport aux fins d'effectuer la livraison des biens vendus à ses clients.

[2] En l'instance, elle réclame solidairement aux deux défenderesses des dommages-intérêts totalisant 2 650,27 \$ en raison d'une perte pécuniaire qu'elle allègue avoir subie, à la suite de la vente de biens mobiliers à un client qui ont toutefois disparu après leur livraison.

[3] Les dommages-intérêts recherchés comprennent le prix de la vente (1 350,27 \$) qui a été entièrement remboursé au client, de même qu'une indemnité additionnelle demandée pour les frais judiciaires et pour ce que Nuline appelle « le traitement de la demande ».

[4] La défenderesse 9367-7920 Québec inc. (« Québec ») est le promoteur de l'immeuble de copropriétés divisées qui est désigné dans la demande judiciaire comme étant « Le 1000 Levert ». Au moment de la livraison des biens en litige, elle agissait toujours comme administratrice de l'immeuble, car plusieurs unités étaient encore invendues.

[5] La défenderesse Lara Martin (« Mme Martin »), de son côté, est courtière immobilière et, aux dates pertinentes au litige, suivant une entente intervenue avec Québec, elle agissait comme représentante de cette dernière en vue d'effectuer les ventes des copropriétés divisées encore sur le marché.

[6] La réclamation de Nuline découle de la livraison effectuée le 25 mars 2025 de biens mobiliers et d'un produit personnel vendus au prix total de 1 350,27 \$<sup>1</sup> à un propriétaire (« le Client ») d'une copropriété divisée (« Unité de condominium »).

[7] Dans des circonstances qui demeurent encore à ce jour nébuleuses, personne n'ayant été en mesure d'expliquer avec certitude lors du procès ce qui s'était passé, le Client n'a jamais pu prendre possession des biens achetés. Il a fait opposition à son paiement et, après avoir effectué certaines vérifications, Nuline a décidé de le rembourser au complet.

[8] Cette dernière plaide que les défenderesses sont responsables des dommages qu'elle a subis pour deux motifs : elles n'ont pas adopté des moyens raisonnables ou suffisants pour assurer la protection des biens livrés, d'une part, et, d'autre part, Mme Martin lui a transmis des informations fausses ou trompeuses sur les

---

<sup>1</sup> Pièce P-2.

circonstances entourant la réception de la marchandise. Elle n'aurait pas remboursé son client sans cela, dit-elle.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[9] L'article 2803 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») énonce :

**2803.** Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

[10] Les auteurs Jean-Claude Royer et Catherine Piché<sup>2</sup>, traitant de la portée de cet article, expliquent ainsi les obligations qui s'imposent aux parties en matière de preuve :

**151 – Fondement** – Le principe énoncé à l'article 2803 C.c.Q. a son fondement dans l'existence de deux grandes présomptions expérimentales, soit celle de la normalité des actes et des choses et celle de la conservation des droits. Il n'est pas conforme à l'état habituel des choses qu'une personne soit la débitrice d'une autre. Celui qui allègue ce fait doit le prouver. Il doit établir le contrat, la faute ou tout autre fait qui a créé son droit. D'autre part, si le demandeur a prouvé les faits générateurs de son droit, le fardeau de démontrer sa modification ou son extinction incombe au défendeur. En effet, toute personne est présumée avoir conservé son droit. Ainsi, lorsqu'un prêteur a établi son contrat, il appartient alors à l'emprunteur de démontrer la nullité, la modification ou l'extinction de son obligation.

(...)

**182 – Généralités** – La partie qui a le fardeau de persuasion perd son procès si elle ne réussit pas à convaincre le juge que ses prétentions sont fondées. Ainsi, l'action du demandeur sera rejetée si celui-ci n'établit pas les actes ou les faits générateurs de son droit. D'autre part, le défendeur sera condamné à exécuter sa prestation s'il ne prouve pas son extinction.<sup>3</sup>

[11] Comme le précise le professeur Léo Ducharme<sup>4</sup> dans son précis de la preuve :

S'il est nécessaire de savoir sur qui repose l'obligation de convaincre, c'est pour pouvoir déterminer qui doit assumer le risque de l'absence de preuve. En effet, si, par rapport à un fait essentiel, la preuve offerte n'est pas suffisamment convaincante, ou encore si la preuve est contradictoire et que le juge est dans

---

<sup>2</sup> Jean-Claude ROYER et Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais inc, 2020, 1664 p.

<sup>3</sup> *Id.*, p. 93 et p. 121.

<sup>4</sup> Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2005, N<sup>o</sup> 146, p. 62; Voir aussi *Boiler Inspection and Insurance Company of Canada c. Moody Industries Inc.*, 2006 QCCA 887.

l'impossibilité de déterminer où se situe la vérité, le sort du procès va se décider en fonction de la charge de la preuve : celui sur qui reposait l'obligation de convaincre perdra.

[12] Puisque nous sommes en matière de responsabilité extracontractuelle, Nuline devait faire la preuve de trois éléments pour avoir gain de cause (art. 1457 C.c.Q.) : la faute commise par les Défenderesses, les dommages subis et un lien de causalité direct ou adéquat entre la faute alléguée et les dommages démontrés.

[13] Le Tribunal, après entendu les parties et considéré l'ensemble de la preuve, conclut qu'elle n'a pas satisfait à ses obligations en matière de preuve.

[14] De fait, de la preuve offerte de part et d'autre, le Tribunal en vient à déterminer que la cause première de la disparition des biens vendus est la livraison fautive ou inadéquate par le chauffeur des biens vendus. C'est le lien de causalité direct ou seulement adéquat avec les dommages allégués.

[15] Le chauffeur n'a pas témoigné devant le Tribunal. La preuve révèle cependant qu'après être entré dans Le 1000 Levert, il a eu accès à un ascenseur qui lui a permis de se rendre à l'étage où se trouve l'Unité de condominium du Client. Le chauffeur a laissé devant la porte de ce dernier les deux boîtes ou colis faisant l'objet de la livraison. Les biens ont disparu par la suite.

[16] Le témoignage rendu séance tenante par le représentant de la société de transport autorise le Tribunal à conclure que la façon dont le chauffeur a effectué la livraison en l'espèce n'est pas conforme aux politiques de l'entreprise.

[17] Le chauffeur a commis au moins deux des trois irrégularités suivantes : il ne s'est pas assuré de remettre en mains propres les colis livrés, il n'a pas appelé le Client pour savoir s'il était chez lui et n'a pas ramené la marchandise en constatant que le Client était absent ou qu'il ne répondait pas à l'appel.

[18] La position que défend Nuline est d'ailleurs fort chancelante du fait de la propre déclaration de son représentant dans le courriel<sup>5</sup> qu'il a transmis le 24 avril 2025 à la société de transport. Le Tribunal le reprend ici :

Les déclarations du chauffeur sont contradictoires. Il nous avise dans un premier temps que les colis ont été laissés à la réception avec l'agent de sécurité. Il révisé sa déclaration et mentionne qu'il a laissé des colis à l'appartement avec une agente de sécurité. A présent il revient sur sa première version. Ce n'est pas sérieux.

(...)

[Transcription textuelle]

---

<sup>5</sup> Pièce P-8.

[19] Par ailleurs, s'il est vrai que la réponse fournie par Mme Martin dans son courriel du 12 avril 2025<sup>6</sup> est inexacte et qu'elle aurait sans doute dû être plus prudente avant d'écrire ce qu'elle a affirmé, il demeure que cette réponse n'est pas la cause première de la perte subie par Nuline.

[20] La cause première de la perte pécuniaire de Nuline est la livraison fautive du chauffeur. La décision subséquente de Nuline de ne pas réclamer la perte auprès de la société de transport est une autre cause tout aussi adéquate.

[21] En effet, la preuve révèle que Nuline a décidé de rembourser entièrement son Client le 24 avril 2025<sup>7</sup>, soit le même jour où elle a transmis à la société de transport le courriel précité, courriel dans lequel elle avait pourtant relevé des versions contradictoires chez le chauffeur.

[22] Malgré cela, elle a tout de même décidé de se tourner vers les Défenderesses pour leur réclamer l'indemnité en litige, en invoquant diverses fautes. Ce faisant, elle s'est fondée sur un argument que l'on sait maintenant être faux et qu'elle savait déjà être peu crédible à cause des versions changeantes du chauffeur :

Le livreur de (...) confirme avoir suivi les instructions de livraison.

(...)

[23] Nuline avait le fardeau de prouver par une preuve probante et prépondérante, le bien-fondé de sa réclamation. La preuve qu'elle a introduite contient trop de lacunes ou d'omissions pour conclure en sa faveur.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la réclamation de la demanderesse, avec les frais de justice de 187 \$ en faveur des défenderesses.

---

ALAIN BREault, J.C.Q.

Date d'audience : 10 mars 2026

---

<sup>6</sup> Pièces P-6 et P-7. Elle avait alors écrit « que nous n'avons JAMAIS reçu la commande le 25 mars... ».

<sup>7</sup> Pièce P-9.